

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et
Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE D'ARBORI

Suivant acte reçu par Maître Thomas FORT, Notaire à AJACCIO, le 23 janvier 2019, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Louis CASONI, époux de Madame Julie LECA, en son vivant, retraité, demeurant à ARBORI (Corse-du-Sud) Lieudit Parapoggio, né à ARBORI (Corse-du-Sud) le 5 septembre 1876 et décédé à ARBORI (Corse-du-Sud) le 11 mai 1962.

Il a possédé depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) puis par suite de son décès, sa veuve et ses enfants : Madame Julie LECA, née à ARBORI (20160), le 28 juillet 1892. Veuve de Monsieur Louis CASONI, Monsieur Antoine CASONI, demeurant à ARBORI (20160) ARBORI. Né à ARBORI le 1er décembre 1930. Célibataire. Monsieur Ange-Marie CASONI, époux de Madame Marthe Lucie LECA, demeurant à ARBORI (20160) 26 boulevard Lantivy. Né à ARBORI (20160) le 10 mars 1914. Monsieur François CASONI, demeurant à PILA CANALE (20123). Né à ARBORI (20160) le 13 février 1921. Veuf de Madame Angèle Marie ARRIGHI. Monsieur Xavier CASONI, demeurant à SEINE-PORT (77240) 4 avenue Jean Lecourt. Né à ARBORI (20160) le 30 mars 1909. Veuf de Madame Simone Marie Rose LECA. Madame Jeanne Dominique CASONI, épouse de Monsieur Gabriel Ludovic CHIAVELLI, demeurant à MARSEILLE 5ÈME ARRONDISSEMENT (13005) 36 rue Abbé de l'Epée. Née à ARBORI (20160) le 27 juillet 1918.

les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune d'ARBORI (20160), une maisonnette cadastrée section B numéro 118 lieudit Parapoggio pour une contenance de 90ca, et une maison avec terrain autour cadastrée section B numéro 12, lieudit Terrajo pour une contenance 40ca et section B numéro 125 lieudit Terrajo pour une contenance de 07a 75ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalités@notaires.fr